

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 157

présenté par

M. Furst

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« La Collectivité européenne d'Alsace est habilitée à négocier avec les Lands allemands et les cantons suisses voisins des accords d'échanges d'enseignants à même de faciliter les enseignements linguistiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre à la Collectivité Européenne d'Alsace de négocier des accords d'échanges d'enseignants avec les Lands Allemands du Pays de Bade et du Palatinat et les cantons Suisses de Bâle, de Soleure et du Jura.

Cette compétence pourrait permettre, d'une part, d'augmenter le nombre d'enseignants pour les élèves alsaciens, et, d'autre part, d'augmenter les échanges avec nos pays voisins.